



Mai / May 2020

CONAC NEWSLETTER

Bulletin bilingue d'information de la Commission Nationale Anti-Corruption

Année / Year 3, N° 041



Gratuit / Free

Tél: 222 20 37 32, 658 262 682, 651 649 194 • Fax: 222 20 37 30 • Hotline: 1517

B.P.P.O Box : 33 200 Yaoundé

Website : www.conac.cm

Mailto : info@conac.cm

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

RATIFIÉE

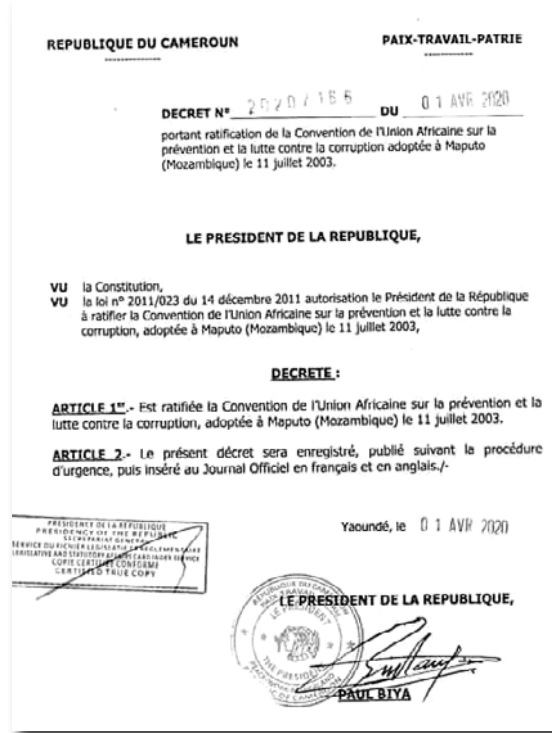
Par décret du Président de la République signé le 1er avril 2020, le Cameroun a ratifié la Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la lutte contre la corruption.

La Convention de l'Union africaine a été adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo au Mozambique. Elle comprend 28 articles en bloc, adressant des questions de corruption et d'infractions assimilées à la corruption. Dans son domaine d'application, elle vise, entre autres, le blanchiment des produits de la corruption, l'enrichissement illicite, la déclaration des biens et avoirs, la confiscation et la saisie des produits et moyens de la corruption, le financement des partis politiques, la coopération et l'assistance mutuelle en matière judiciaire entre les Etats parties.

La loi N° 2011/023 du 14 décembre 2011 autorisant le Président de la République à ratifier ladite Convention a été adoptée

par l'Assemblée Nationale en 2011. Le décret présidentiel N° 2020/166 du 1er avril 2020 vient ainsi densifier les instruments de lutte contre la corruption en vigueur au Cameroun, dont la Convention des Nations Unies contre la corruption ratifiée le 18 mai 2004, le Code pénal du 12 juillet 2016 qui est plus répressif en matière de corruption.

S'agissant des infractions assimilées en général, la Convention de l'Union africaine apporte une avancée majeure en ceci qu'elle représente une solide base juridique en matière d'infractions dites assimilées à la corruption, qui ne se trouvaient que dans le décret N° 2006/008 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Na-



tionale Anti-Corruption.

Au chapitre de la déclaration des biens et avoirs ainsi que de l'enrichissement illicite, la Convention de Maputo est aussi bien éloquent. Elle contraint les Etats africains à définir des cadres pouvant conduire à la répression de ces infractions.

L'un des objectifs de la Convention de l'Union africaine est de promouvoir et de renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption en Afrique.

Avec la ratification de cette Convention le 1er avril 2020, c'est un autre tour de vis contre la corruption au Cameroun.

« CETTE CONVENTION MET UN ACCENT PARTICULIER SUR LA DÉCLARATION DES BIENS ET AVOIRS »

Prof. François ANOUKAHA, agrégé des Facultés de Droit et Vice Président de la CONAC.

« Le Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur Paul Biya, a ratifié par Décret 2020/165 du 01 avril 2020, la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte Contre la Corruption adopté à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003.

Cette Convention vient densifier nos différents instruments de lutte contre la corruption et vient ainsi rejoindre d'autres Conventions qui avaient déjà été adoptées. Je pense notamment à :

- la Convention des Nations Unies Contre la Corruption du 30 octobre 2003, plus connue comme la Convention de Merida ;
- la Charte Africaine sur la Démocratie et la Gouvernance du 30 janvier 2017 ; et
- la Charte Africaine sur les Prin-

cipes de la Fonction Publique et de l'Administration du 31 janvier 2011. Chacune de ces chartes, notamment les deux dernières, aborde des aspects spécifiques sur la corruption notamment la corruption en matière électorale et la corruption dans l'administration.

La Convention de Merida, comme celle que le Chef de l'Etat vient de ratifier, sont spéciales. Ces deux Conventions portent principalement sur la lutte contre la corruption. La Convention de l'Union Africaine, en réalité, vient compléter et densifier la Convention de Merida qui a été adoptée avant elle. De ce point de vue, cette Convention apporte quelques éléments nouveaux qu'on ne retrouve pas dans la Convention de Merida ; notamment en ce qui concerne la

notion des infractions assimilées.

Il est vrai que la Convention de Merida est plus dense, parce qu'elle a 61 articles ; et divisée en 8 chapitres alors que la présente Convention de l'Union Africaine est dans un gros bloc de 28 articles. Mais ce qu'il y a d'original est que nous n'avions pas déjà au Cameroun un outil de même niveau qui contient la notion d'infraction assimilée.

Il est vrai nous l'avions déjà utilisée sous d'autres publications. Mais, en réalité nous tirions prétexte du Décret portant création, organisation et fonctionnement de la CONAC qui avait déjà utilisé cette notion d'infraction assimilée puisque la Convention de Merida ne l'utilise pas.

Mais aujourd'hui déjà cette notion d'infraction assimilée, on peut dire qu'elle fait partie de notre droit positif et ça c'est l'un des apports semble-t-il major de cette Convention. Ensuite, et surtout, cette convention met un accent particulier sur la déclaration des biens et avoirs, ce que la convention de Merida ne dit pas expressément ».

RATIFICATION OF THE AU CONVENTION AGAINST CORRUPTION TRIGGERS HOPE

Excerpt of a press release issued by CONAC following the ratification of the AU Convention on Preventing and Combating Corruption by Cameroon.

“The Head of State, His Excellency Paul BIYA, on April 01, 2020, ratified the African Union Convention on Preventing and Combating Corruption, adopted in Maputo (Mozambique) on July 11, 2003, demonstrating, once more, his commitment to the fight against corruption in Cameroon.

The ratification of the African Union Convention on Preventing and Combating Corruption will definitely open the floodgates of reforms that would boost the anti-corruption drive in the country...”

Rev. Dr Dieudonné MASSI GAMS
Chairman

INTEGRITY IS A PERMANENT QUEST. SAY NO TO CORRUPTION EVERY TIME, EVERYWHERE

AFRICAN UNION CONVENTION ON PREVENTING AND COMBATING CORRUPTION

HIGHLIGHTS

The Convention comprises a preamble and 28 articles. Following are some excerpts of the text that was done at Maputo on 11 July 2003, went into force since 05th August 2006 and finally ratified by Cameroon: 01 April, 2020.

PREAMBLE

"...Concerned about the negative effects of corruption and impunity on the political, economic, social and cultural stability of African States and its devastating effects on the economic and social development of the African peoples;

Acknowledging that corruption undermines accountability and transparency in the management of public affairs as well as socio-economic development on the continent;

Recognizing the need to address the root causes of corruption on the continent;

Convinced of the need to formulate and pursue, as a matter of priority, a common penal policy aimed at protecting the society against corruption, including the adoption of appropriate legislative and adequate preventive measures;..."

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Convention;

"...**Confiscation**" means any penalty or measure resulting in a final deprivation of property, proceeds or instrumentalities ordered by a court of law following proceedings in relation to a criminal offence or offences connected with or related to corruption;

"**Corruption**" means the acts and practices including related offences proscribed in this Convention;

"**Illicit enrichment**" means the significant increase in the assets of a public official or any other person which he or she cannot reasonably explain in relation to his or her income.

"**Proceeds of Corruption**" means assets of any kind corporeal or incorporeal, movable or immovable, tangible or intangible and any document or legal instrument evidencing title to or interests in such assets acquired as a result of an act of corruption;

"**Public official**" means any official or employee of the State or its agencies including those who have been selected, appointed or elected to perform activities or functions in the name of the State or in the service of the State at any level of its hierarchy;..."

ARTICLE 2

Objectives

The objectives of this Convention are to: "Promote and strengthen the development in Africa by each State Party, of mechanisms required to prevent, detect, punish and eradicate corruption and related offences in the public and private sectors..."

ARTICLE 4

Scope of application

1. This Convention is applicable to the following acts of corruption and related offences:

(a) the solicitation or acceptance, directly or indirectly, by a public official or any other person, of any goods of monetary value, or other benefit, such as a gift, favour, promise or advantage for himself or herself or for another person or entity, in exchange for any act or omission in the performance of his or her public functions;

(b) the offering or granting, directly or indirectly, to a public official or any other person, of any goods of monetary value, or other benefit, such as a gift, favour, promise or advantage for himself or herself or for another person or entity, in exchange for any act or omission in the performance of his or her public functions;

(c) any act or omission in the discharge of his or her duties by a public official or any other person for the purpose of illicitly obtaining benefits for himself or herself or for a third party;

(d) the diversion by a public official or any other person, for purposes unrelated to those for which they were intended, for his or her own benefit or that of a third party, of any property belonging to the State or its agencies, to an independent agency, or to an individual, that such official has received by virtue of his or her position;

(e) the offering or giving, promising, solicitation or acceptance, directly or indirectly, of any undue advantage to or by any person who directs or works for, in any capacity, a private sector entity, for himself or herself or for anyone else, for him or her to act, or refrain from acting, in breach of his or her duties;

(f) the offering, giving, solicitation or acceptance directly or indirectly, or promising of any undue advantage to or by any person who asserts or confirms that he or she is able to exert any improper influence over the decision making of any person performing functions in the public or private sector in consideration thereof, whether the undue advantage is for himself or herself or for anyone else, as well as the request, receipt or the acceptance of the offer or the promise of such an advantage, in consideration of that influence, whether or not the influence is exerted or whether or not the supposed influence leads to the intended result;

(g) illicit enrichment;

(h) the use or concealment of proceeds derived from any of the acts referred to in this Article; and

(i) participation as a principal, co-princi-

pal, agent, instigator, accomplice or accessory after the fact, or on any other manner in the commission or attempted commission of, in any collaboration or conspiracy to commit, any of the acts referred to in this article.

ARTICLE 5

Legislative and other measures

For the purposes set-forth in Article 2 of this Convention, State Parties undertake to:

"...Adopt legislative and other measures that are required to establish as offences, the acts mentioned in Article 4 paragraph 1 of the present Convention. Establish, maintain and strengthen independent national anticorruption authorities or agencies..."

ARTICLE 6

Laundering of the proceeds of corruption

States Parties shall adopt such legislative and other measures as may be necessary to establish as criminal offences:

"...The conversion, transfer or disposal of property, knowing that such property is the proceeds of corruption or related offences for the purpose of concealing or disguising the illicit origin of the property or of helping any person who is involved in the commission of the offence to evade the legal consequences of his or her action.

The concealment or disguise of the true nature, source, location, disposition, movement or ownership of or rights with respect to property which is the proceeds of corruption or related offences;..."

ARTICLE 7

Fight against corruption and related offences in the public service

In order to combat corruption and related offences in the public service, State Parties commit themselves to:

"... Require all or designated public officials to declare their assets at the time of assumption of office during and after their term of office in the public service.

* Create an internal committee or a similar body mandated to establish a code of conduct and to monitor its implementation, and sensitize and train public officials on matters of ethics.

* Develop disciplinary measures and investigation procedures in corruption and related offences with a view to keeping up with technology and increase the efficiency of those responsible in this regard.

* Ensure transparency, equity and efficiency in the management of tendering

and hiring procedures in the public service.

* Subject to the provisions of domestic legislation, any immunity granted to public officials shall not be an obstacle to the investigation of allegations against and the prosecution of such officials."

ARTICLE 8

Illicit enrichment

"... Subject to the provisions of their domestic law, State Parties undertake to adopt necessary measures to establish under their laws an offence of illicit enrichment.

* For State Parties that have established illicit enrichment as an offence under their domestic law, such offence shall be considered an act of corruption or a related offence for the purposes of this Convention.

* Any State Party that has not established illicit enrichment as an offence shall, in so far as its laws permit, provide assistance and cooperation to the requesting State with respect to the offence as provided in this Convention.

ARTICLE 10

Funding of political parties

Each State Party shall adopt legislative and other measures to:

"Proscribe the use of funds acquired through illegal and corrupt practices to finance political parties; and

* Incorporate the principle of transparency into funding of political parties..."

ARTICLE 11

Private sector

State Parties undertake to:

"Adopt legislative and other measures to prevent and combat acts of corruption and related offences committed in and by agents of the private sector.

* Establish mechanisms to encourage participation by the private sector in the fight against unfair competition, respect of the tender procedures and property rights.

* Adopt such other measures as may be necessary to prevent companies from paying bribes to win tenders..."

ARTICLE 12

Civil society and media

State Parties undertake to:

"...Ensure that the Media is given access to information in cases of corruption and related offences on condition that the dissemination of such information does not adversely affect the investigation process and the right to a fair trial."

**LA CORRUPTION N'EST PAS UNE FATALITÉ, ELLE PEUT ÊTRE VAINCUE.
DENONCEZ TOUT ACTE DE CORRUPTION !**

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

QUELQUES EXTRAIT DU TEXTE

Cette Convention compris un préambule et 28 articles. Nous avons sélectionnés certains morceaux de ce texte adopté à Maputo le 11 juillet 2003 et ratifié par le Cameroun le 01 avril 2020.

Préambule

« ... **Préoccupés** par les effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains, et ses conséquences néfastes sur le développement économique et social des peuples africains ;

Reconnaissant que la corruption compromet le respect de l'obligation de rendre compte et du principe de transparence dans la gestion des affaires publiques, ainsi que le développement socio-économique du continent ;

Conscients de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la corruption sur le continent ;

Convaincus de la nécessité de mettre en œuvre, en priorité, une politique pénale commune pour protéger la société contre la corruption, y compris l'adoption de mesures législatives appropriées et de mesures de prévention adéquates ; ... »

Article premier.- Définitions

« ... « **Confiscation** », toute sanction ou mesure donnant lieu à une privation définitive de biens, gains ou produits, ordonnée par un tribunal à l'issue d'un procès intenté pour une ou plusieurs infractions pénales relevant de la corruption ;

« **Corruption** », les actes ou pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés par la présente Convention ; ... »

« **Enrichissement illicite** », l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus ;

« **Produits de la corruption** », les biens physiques et non-physiques, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles et tout document ou instrument juridique prouvant qu'on a des titres pour ses biens ou des intérêts dans ces mêmes biens, acquis à la suite d'un acte de corruption ;

« **Agent public** », tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de sa hiérarchie ; ... »

Article 2.- Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

« Promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé ; ... »

Article 4.- Champ d'application

1. La présente Convention est applica-

ble aux actes de corruption et infractions assimilées ci-après :

a. la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un agent public ou par toute autre personne, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

b. l'offre ou l'octroi à un agent public ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

c. l'accomplissement ou l'omission, par un agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même ou pour un tiers ;

d. le détournement par un agent public ou toute autre personne, de biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ;

e. L'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions ;

f. L'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté ;

g. l'enrichissement illicite ;

h. l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article ;

i. la participation en tant qu'auteur, co-auteur, intermédiaire, instigateur, com-

plice avant ou après, de quelque manière que ce soit, à la commission ou à la tentative de commission, ou encore à toute manœuvre ou entente délictueuse visant à commettre tout acte visé dans le présent article... »

Article 5.- Mesures législatives et autres mesures

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à :

« ...Adopter les mesures législatives et autres mesures requises pour définir comme infractions pénales, les actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention ; ... »

*Mettre en place, rendre opérationnelles et renforcer des autorités ou agences nationales indépendantes chargées de lutter contre la corruption ; ... »

Article 6.- Blanchiment des produits de la corruption

Les Etats parties adoptent les mesures législatives et autres mesures qu'ils jugent nécessaires pour établir comme infractions pénales :

a) La conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ; ... »

Article 7.- Lutte contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique

Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à :

« ...Exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés par la loi déclarent leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat ;

*Mettre sur pied un comité interne ou un organe semblable chargé d'élaborer un code de conduite et de veiller à l'application de ce code, et sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction publique ;

*Adopter des mesures disciplinaires et des procédures d'enquête dans des cas de corruption et d'infractions assimilées afin de suivre le rythme des développements technologiques et d'améliorer l'efficacité des agents chargés des enquêtes ;

*Assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres et de recrutement dans la fonction publique ;

*Sous réserve des dispositions de la législation nationale, toute immunité accordée aux agents publics ne constitue pas un obstacle à l'ouverture d'une enquête sur des allégations et d'un procès contre de tels agents. »

Article 8.- Enrichissement illicite

« ...Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, en vertu de leurs lois nationales ;

*Pour les Etats parties ayant défini l'enrichissement illicite comme une infraction, en vertu de leurs lois nationales, une telle infraction est considérée comme un acte de corruption et infractions assimilées, aux fins des dispositions de la présente Convention ;

*Tout Etat partie qui n'a pas défini l'enrichissement illicite comme une infraction, apporte, si ses lois le permettent, l'assistance et la coopération nécessaires à l'Etat requérant en ce qui concerne cette infraction, tel que prévu dans la présente Convention.

Article 10.- Financement des partis politiques

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour :

*prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques et ;

*intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.

Article 11.- Secteur privé

Les Etats parties s'engagent à :

*Adopter des mesures législatives et autres mesures pour prévenir et lutter contre les actes de corruption et les infractions assimilées commis dans le secteur privé et par les agents de ce secteur ;

*Mettre en place des mécanismes pour encourager la participation du secteur privé à la lutte contre la concurrence déloyale, et pour assurer le respect de la procédure des marchés et des droits à la propriété ;

*Adopter toutes autres mesures jugées nécessaires pour empêcher les sociétés de verser des pots-de-vin en contrepartie de l'attribution des marchés.

Article 12.- Société civile et Médias

Les Etats parties s'engagent à :

« ...Veiller à ce que les médias aient accès à l'information dans les cas de corruption et d'infractions assimilées sous réserve que la diffusion de cette information n'affecte pas négativement l'enquête ni le droit à un procès équitable. »

**CORRUPTION HAS TO DO WITH MANAGING GREED AND FEAR.
PUT FEAR INTO THE CORRUPT. DENOUNCE CORRUPTION.**

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION UN INSTRUMENT DE PLUS POUR LA LUTTE CONTRE CE FLÉAU.

Avec la ratification de cette Convention, le Cameroun fait un grand pas dans l'internalisation des instruments de lutte contre la corruption.

Le point de départ est sans doute la Convention des Nations Unies contre la Corruption que le Cameroun a ratifiée le 18 mai 2006. Il y a ensuite la Charte Africaine sur les valeurs et les principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local. Cet autre instrument est ratifié le 31 octobre 2019. Enfin, le 1er avril 2020, le Chef de l'Etat ratifie la Convention de

l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption.

De toute évidence, ces instruments contribuent à la promotion de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption. Déjà, la ratification de la Convention des Nations Unies a ouvert un vaste chantier de réformes visant à donner corps aux dispositions de cet instrument, la création de la CONAC, l'organe central de lutte

contre la corruption au Cameroun, est d'ailleurs l'une des retombées.

La ratification de toutes ces conventions vise à permettre à l'Etat d'élaborer et d'appliquer ou de poursuivre, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention efficaces. Cet effort doit refléter les principes d'Etat de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des

biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

Avec la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption, il faut désormais intégrer la notion de redevabilité des acteurs de la chose publique. Cela passe par la mise en place de mécanismes nécessaires à cet effet.

CETTE RATIFICATION EST UNE AVANCÉE MAJEURE, POUR NOTRE PAYS, DANS LE COMBAT CONTRE LA CORRUPTION ».

Extrait de l'interview du Président de la CONAC, le Rév. dr Dieudonné MASSI GAMS, paru dans Cameroon Tribune N°12069/8268 du 06 avril 2020.

Le Président de la République vient de ratifier la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. Comment la CONAC accueille-t-elle cette décision ?

Cet acte indique tout simplement que la lutte contre la corruption demeure une préoccupation permanente du Président de la République S.E. Paul BIYA depuis son accession à la magistrature suprême. Il marque sa volonté de doter notre pays d'instruments institutionnels et juridiques qui soient à même de porter son ambition de voir notre pays débarrassé de cette gangrène qu'est la corruption.

En tant qu'organe central de lutte contre la corruption dans notre pays, la CONAC ne peut que marquer sa grande satisfaction de voir notre pays rejoindre la communauté africaine dans cet instrument majeur de la politique continentale de lutte contre les crimes économiques et financiers.

Quelles sont les implications de cet acte dans la stratégie nationale de lutte contre ce fléau dans notre pays ?

Les implications sont de plusieurs ordres : Nous marquons, aux yeux de l'Afrique et du monde, notre volonté d'aller de l'avant dans ce combat. De plus, le Cameroun va davantage mutualiser ses efforts avec les autres Etats parties à la Convention : nous pouvons vous l'avouer que le continent est engagé dans une réflexion en vue d'harmoniser nos approches. Bien que très sollicité dans ce sens, notre pays était souvent diminué pour n'avoir pas ratifié cet instrument majeur.

Quant à la Stratégie nationale du Cameroun pour combattre ce fléau, nous pouvons vous assurer que notre pays a anticipé sur nombre d'aspects comme l'accessibilité des victimes ou témoins pour collecter les dénonciations à travers la création des lignes vertes ; c'est le 1517 pour la CONAC, le 1500 pour la police, le 1501 pour la gendarmerie. Nous pouvons également mentionner la création des cellules de lutte contre la corruption dans les institutions publiques, etc. Donc, notre pays a pris une certaine avance quant à l'application des dispositions de la Convention de l'Union africaine et la lutte contre la corruption qui s'intensifie davantage et qui va monter d'un cran.

Des réformes peuvent-elles être attendues au plan interne pour mieux arrimer ce nouvel outil de lutte ?

Il convient de relever que, contrairement à la Convention des Nations unies contre la Corruption (CNUCC) dont certaines dispositions sont laissées à l'appréciation des Etats Parties, les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption (CUAPLCC) sont toutes d'application obligatoire, si l'Etat n'a pas eu de raison d'émettre des réserves sur la convention ou d'y proposer un amendement. Donc, la Convention africaine est entièrement contraignante. Elle est le seul instrument de ce niveau qui parle des infractions assimilées déjà présentes dans le décret portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-Corruption. La Convention de Maputo insiste également sur la déclaration

des Biens et Avoirs ainsi que sur l'enrichissement illicite. C'est dire qu'il faut s'atteler, dès à présent, à compléter notre arsenal institutionnel et juridique. Il s'agira, pour les pouvoirs publics, de procéder à une incrimination de certains comportements répréhensibles de nos compatriotes pour leur donner un caractère infractionnel, notamment le blanchiment des produits de la corruption (Art.6 de la Convention), l'enrichissement illicite (Art.8 de la Convention) ou la confiscation et la saisie des produits et moyens de la corruption en attendant le jugement définitif (Art.16 de la Convention), la non déclaration des biens et avoirs (Art. 66 de notre Constitution), etc. Il va falloir, en fin de compte, les introduire dans le code pénal comme des infractions.

Certains vont certainement penser qu'il s'agit sans doute d'un outil de trop parmi tous ceux existant au Cameroun dans la lutte contre la corruption. Que leur répondez-vous ?

Le Cameroun a déjà anticipé sur l'application de certaines dispositions de la Convention de l'Union africaine. Il s'agira de faire juste quelques réajustements. Les institu-

HOW TO DENOUNCE CORRUPTION

What to denounce: Any act of corruption which you witness. Lay emphasis on the facts.

Who to denounce: Everybody involved in any act of corruption. Get his/her names, place of work and function. Describe what he/she does. You can decide to remain anonymous.

How to reach CONAC: Address your complaint to the Chairperson of CONAC and forward using the following means of communication.

- **Hotline: 1517 (calls are free of charge)**
- **Hand mail: Drop your denunciation at the Headquarters of the National Anti-Corruption Commission located at the Yaounde Conference Centre.**
- **Postal mail: Send to P.O. Box 33200 Yaounde**
- **Téléphone : 222 20 37 30 / 658262682 / 651649194**
- **Fax: 222 20 37 30**
- **Email: info@conac.cm**

The denunciation of corruption is a patriotic obligation and a civic responsibility.

DON'T JUST WISH FOR CHANGE. BE THE CHANGE YOU WANT TO SEE. FIGHT CORRUPTION

CONAC NEWSLETTER

Bulletin bilingue mensuel d'information de la Commission Nationale Anti-Corruption
Tél : 222 20 37 32 Fax : 222 20 37 30
Ligne Verte: 1517 / BP 33 200 Yaoundé
info@conac.cm, www.conac.cm

Directeur de Publication

Rév. Dr. Dieudonné MASSI GAMS

Directeur de Publication Délégué

Pr. François ANOUKAHA

Conseil Editorial

Rév. Dr. Dieudonné NGALLE EYOUM

Rédacteur en chef

Irene MORIKANG TCHE

Rédaction

Irene MORIKANG TCHE

Richard FEGUE EKANI, Benjamin FOUA EFFA,

Anselme NDOPATA, Jacques TCHENEM VANDOU,

William ITOE TITI, Miranda ATAM

Secrétariat

Eunice BIH F. AZIE

Sylvie VOUFACK

Simon Pierre NTAP

Impression

Régie / CONAC